

Complément d' informations



Complément  
d'informations

ENVOLIS  
AMÉNAGEMENT  
& INGÉNIERIE  
ENVIRONNEMENTALE

Décembre 2023

Département des Landes (40)

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes des Grands Lacs

Commune : BISCARROSSE

Aménagement d'une Zone d'Activité  
Concerté  
« La Mountagnotte »

**Réponse au courrier de la DDTM Police de l'eau du 26/05/2023****I) Observations sur la procédure de déclaration loi sur l'eau pour la rubrique I.1.1.0 :**

- **I-a) En page 48 : il est évoqué l'annexe 3 correspondant au log géologique du 08734X0003/F2 qui ne se trouve pas dans le dossier**

L'ensemble des annexes ont été à nouveau transmises à la DDTM.

- **I-b) En page 48 : au paragraphe 2.1.4.1 Ressources aquifères : vous distinguez les nappes superficielles, des nappes semi-profondes et profondes et les nappes profondes. Il n'apparaît pas le miocène comprenant notamment l'Helvétien et l'Aquitainien. Il est nécessaire d'évoquer ces aquifères.**

Les aquifères évoqués ont bien été pris en considération dans le dossier, autant dans le volet 2.1.4 « Contexte hydrogéologique » que dans la Pièce 4 « Analyses des effets du projet sur l'environnement ».

- **I-c) page 49 : Suivi piézométrique**

Les trois piézomètres avaient été réalisés sans dépôt d'un dossier loi sur l'eau, non systématique à l'époque. Ils avaient tout de même été installés dans les règles de l'art, selon les normes de l'arrêté du 11/09/2003. Ce document constitue donc leur régularisation, au titre de la rubrique I.1.1.0. De faible profondeur (inférieure à 10 mètres), ils étaient équipés de telle sorte à enregistrer les fluctuations de la nappe superficielle. Aucun incident notable n'a été signalé lors de leur réalisation et leur suivi. Ils respectaient les distances réglementaires, et disposaient de toutes les protections pour limiter leur impact sur le milieu aquatique : margelle de sécurité, capot cadénassé, massif de graviers et tubes pleins en surface.

Ils ont depuis été déposés, et rebouchés également dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée.

Ces informations ont bien été intégrées au dossier d'autorisation.

- **1-d) page 55 : il est évoqué « Figure 15 : Evaluation de la masse d'eau rivière Ruisseau de l'ARS », de quoi s'agit-il ?**

Une modification a été faite dans la nouvelle version du dossier.

- **1-e) page 141 : il est évoqué les aquifères du Jurassique et du Crétacé qui ne sont pas appropriés au secteur. A rectifier**

Une modification a été faite dans la nouvelle version du dossier.

- **1-f) page 142 : Incidences temporaires sur pollution de surface : Mettre les précautions évoquées avec celles évoquées en partie 5**

Une modification a été faite dans la nouvelle version du dossier.

- **1-g) à k) page 142 : Préciser la technique envisagée pour réaliser le rabattement de la nappe, cône de rabattement, incidences des pompes, décantation**

Des précisions ont été apportées sur le rabattement de nappe prévu : le prélèvement sera opéré à l'aide de pointes filtrantes, ces dernières filtrant les matières en suspension. De plus, les eaux prélevées ne seront pas rejetées dans un réseau superficiel, mais seront résorbées sur site via la mise en place d'aires d'infiltration indépendantes et temporaires. Ces nouveaux éléments sont présentés dans la partie 4.1.1.4 du dossier repris.

## 2) Observations sur la procédure d'autorisation de défrichement :

- **2-b) Le CERFA n°15964\*02 est à utiliser**

La modification a été réalisée.

- **2-c) Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.**

Le pétitionnaire n'a pas connaissance d'un incendie sur le périmètre du projet durant les quinze années précédant l'année de la demande.

- **Surface de la parcelle section C n°262 sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC proposée aux boisements compensateurs est de 12.87 ha alors que sa surface éligible n'est que de 7,28 ha.**

Les modifications ont été faites en conséquence dans le dossier et une nouvelle parcelle a été proposée pour compenser.

- **Visite de reconnaissance des bois une fois que le dossier sera déclaré complet et recevable**

La SATEL organisera une visite avec le service Nature et Forêt de la DDTM des Landes une fois que le dossier sera déclaré complet.

### **3) Observations sur la procédure d'autorisation de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées :**

- **3-a) Etat des lieux Faune/Flore**
  - **Inventaires supplémentaires conseillés**

Deux inventaires ont eu lieu en juillet 2023 afin d'actualiser les habitats et de faire une nouvelle prospection faune notamment Fadet des Laïches et chiroptères. L'actualisation a été faite dans le dossier.

- **Cartographie habitats favorables au développement du Lotier**

La cartographie a été modifiée pour faire apparaître les habitats du lotier. Une mesure de déplacement a été proposée.

- **Habitats présents pour avifaune anthropophile**

L'actualisation a été réalisée dans le dossier.

- **Faire figurer points d'écoute des chiroptères et localisation de l'arbre gîte**

L'actualisation a été réalisée dans le dossier.

- **3-b) Mesures ER et impacts résiduels**

Les modifications ont été réalisées dans le dossier afin de faire apparaître les surfaces impactées ainsi que la prise en compte des points précédemment cités.

➤ **3-c) Mesures de compensation et d'accompagnement**

Un tableau a été mis dans le dossier afin de récapituler les mesures de compensations, ratio et dette. Le plan de gestion a été remis en annexe.

➤ **3-d) Versement des données biodiversité**

Le certificat de dépôt des données brutes de biodiversité est présente en Annexe de la demande de dérogation.

**4) Observations sur la procédure d'autorisation environnementale loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0, 3.3.1.0 :**

➤ **4-a) Capacité de charge, calcul et dimensionnement des ouvrages**

Des précisions ont été apportées sur l'étude hydraulique menée par ECR en 2016. De plus, cette dernière a été actualisée, avec de nouvelles investigations menées en 2023. Les conclusions de ces nouvelles études sont présentées dans la partie 2.1.5.5. Ces dernières sont quant à elles annexées au dossier.

➤ **4-b) et c) polluants + préciser si le dimensionnement des ouvrages de stockage dans la note de calcul prévoit le fait qu'une partie du volume puisse être rempli par les eaux de la nappe lorsque celle-ci est en position haute situé à -0.29 m/TN période de pluies ou les ouvrages seront mis à contribution. Si tel n'était pas le cas, présenter une nouvelle note de calcul corrective prenant en compte cette condition, les volumes à stocker avec une occurrence de pluie de 30 ans minimum (comme au dossier actuel).**

La vulnérabilité de la nappe phréatique est limitée par le mode de gestion des eaux pluviales prévu : les eaux de ruissellement seront stockées dans des noues de faible profondeur (localisées au-dessus du niveau de plus hautes eaux), végétalisées, qui évacueront les eaux pluviales en direction d'exutoires superficiels.

La réhausse des voiries de + 15 cm par rapport au terrain naturel garantira une profondeur maximale des ouvrages de gestion des eaux pluviales de 30 cm/TN. Cette profondeur est rendue nécessaire par les volumes à traiter. Elle est supérieure aux niveaux de plus hautes enregistrés au niveau des deux piézomètres qui étaient présents sur la zone d'étude, PZ1 et PZ2 (PZ5 était localisé à 2,5 km du projet). En conditions humides, la nappe ne sera donc pas interceptée en fond de noue, n'induisant pas un drainage important de la nappe, ni une surcharge des réseaux d'eaux pluviales.

Des précisions ont été apportées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévue (profondeur, dimensionnements, ouvrages permettant de gérer les pollutions accidentelles...), dans le descriptif du projet et l'analyse de ses incidences.

➤ **4-d) Présenter scénario à 100 ans**

Le scénario a 100 ans a été intégré à la notice complémentaire de gestion des eaux pluviales produite par VERDI, et annexée au dossier. Les conséquences d'une pluie centennale sont traitées dans le chapitre 5.2.5 du dossier d'autorisation.

➤ **4-e) Eaux pluviales**

Les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales seront décrites dans le « Cahier de Limites de Prestations de la ZAC ».

➤ **4-f) Lots privés**

Aucune surverse n'est prévue : les hypothèses de dimensionnement des solutions de gestion des eaux pluviales des lots devront être similaires à celles prises pour les espaces publics. Le rejet se fera à débit régulé à 3 l/s/ha, sans possibilité de surverse ou de dérogation.

➤ **4-g) Bassins versant 3 et 5**

Le plan de gestion des eaux pluviales a évolué, principalement sur les rejets de ces bassins versants. De nouveaux levés topographiques ont permis de valider la possibilité de rejet direct au fossé. Ces éléments sont présentés dans la nouvelle notice de gestion des eaux pluviales émise par VERDI, mais également dans le dossier d'autorisation, chapitres descriptif du projet et incidences.

➤ **4-h) à j)**

L'étude d'ECR a été actualisée, et les nouvelles conclusions sont insérées dans le dossier d'autorisation, dans la partie 2.1.5.5. Quant aux incidences du projet sur les écoulements globaux, elles ont également été analysées au regard des nouveaux éléments à disposition, dans la partie 4.1.1.5.

➤ **4-k) Dispositions qualitatives pour traiter les eaux mélangées**

Des obturateurs et cloisons siphoniques sont bien projetés. Ils ont été rajoutés dans la notice de gestion des eaux pluviales fournie par VERDI, et également dans le dossier d'autorisation repris (partie 4.1.1.5).

➤ **4-l) Liste exhaustive des activités autorisées à s'implanter sur la ZAC**

Une liste des activités interdites sur la ZA n'est pas prévue. Il est néanmoins acté que les installations dangereuses type SEVESO ne seront pas mises en place. Si des activités susceptibles de produire des effluents sont prévues au droit des lots, des mesures de gestion adaptées seront réalisées, conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront analysées lors de l'instruction des permis de construire propres à chaque lot. Le risque de pollution chronique des eaux superficielles sera donc limité.

➤ **4-m) notes de calculs**

Les notes de calcul sont à la fois présentées au cœur du dossier d'autorisation, partie 5.2.5, mais également dans la notice de gestion des eaux pluviales établie par VERDI en annexe.

➤ **4-n) à u-VII) Plan de gestion**

Un plan de gestion des zones humides de compensation a bien été intégré au dossier d'autorisation, en annexe 9. Ce dernier présente les fonctionnalités des zones humides détruites, un état initial du site identifié pour la compensation, les actions de restauration prévues et les actions de suivi et d'accompagnement qui seront mises en œuvre durant toute la durée de la compensation.

### **Réponse à l'avis du bureau de la CLE su SAGE Etangs Littoraux Born et Buch**

➤ **1. Préciser la nature du sol revêtu pour les voies de desserte qui génèrent des besoins de stationnement plus importants**

La nature de ces emplacements n'est pas encore définie. Il s'agira d'un revêtement imperméable ; les eaux pluviales qui y ruisselleront seront acheminées vers les dispositifs de gestion des eaux pluviales dimensionnés à cet effet.

➤ **2. Note de calcul justifiant que les réseaux existants sont suffisamment dimensionnés ainsi que pour les postes de refoulement au regard des futurs apports d'eaux usées. Il conviendra de justifier que la station d'épuration qui accueillera ces effluents est en capacité de les traiter.**

D'après le compte-rendu de réunion mené en présence du SYDEC et des services publics le 23/02/2021 (Annexe 11), la capacité de la station d'épuration est suffisante pour accueillir l'extension de la ZA. Une note de calcul a également été réalisée dans le cœur du dossier d'autorisation, chapitre 4.1.3.7.

➤ **3. Dimensionnement**

Les dimensionnements ont été réalisés pour une pluie trentennale, par le bureau d'étude VERDI. Les dimensionnements sont présentés dans le cœur du dossier d'autorisation, et ont fait l'objet de précisions suite aux remarques formulées par la DDTM dans sa seconde demande de compléments.

➤ **4. Capacité de la masse d'eau potable à alimenter l'extension et produire la pression nécessaire à la distribution et défense incendie.**

Comme cela est visible dans le compte-rendu de réunion en Annexe 11, sur le volet incendie le réseau sera capable de fournir 1 PI en simultané uniquement (60 m<sup>3</sup>/ h pendant 2 h). Si des besoins spécifiques au sein des ilots apparaissent pour 2 PI en simultanée, l'ilot devra prévoir une bêche incendie au sein de son emprise. Cela sera indiqué dans le « Cahier de Limites de Prestations de la ZAC ».

➤ **5. Nature des espèces plantées sur noues et bassins**

La palette végétale du projet est annexée au dossier d'autorisation.

➤ **6. Rabattement de nappe**

Les modalités du rabattement de nappe prévu sont spécifiées dans le cœur du dossier d'autorisation, principalement dans le chapitre 4.1.1.4. Des précisions ont d'ailleurs été apportées suite à la demande de compléments formulée par la DDTM.

➤ **7 et 8. Compensation aéroport**

Les modalités de comblement des fossés tiendront compte des enjeux écologiques et hydrauliques. Un plan de gestion des zones humides compensatoire a été annexé au dossier d'autorisation global, et celui-ci contient une fiche action spécifique au comblement des fossés.

➤ **9. Suivi des compensations**

Dans le cadre du plan de gestion, des comptes-rendus seront transmis à la DDTM de manière régulière. Ces comptes-rendus pourront éventuellement être transférés au SAGE.

➤ **10. Compatibilité du projet avec le SAGE**

Cette partie a bien été complétée, en intégrant les autres enjeux du SAGE.